

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2010

RÉFORME DES RETRAITES - (n° 2770)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 606

présenté par

M. Robinet, M. Perrut, Mme Dumoulin et M. Paternotte

ARTICLE 32 QUINQUIES

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« , sauf si le régime a été fermé et ne bénéficie qu'aux seules personnes embauchées avant sa date de fermeture. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certaines entreprises ont été conduites à fermer des régimes de retraite catégoriels il y a de nombreuses années. Par conséquent, ces régimes n'accueillent plus de nouveaux adhérents. Il serait préjudiciable d'imposer à des entreprises ayant fermé ces régimes de les contraindre à mettre en place un dispositif large visant tous les salariés.

Cet amendement vise donc à ne pas prendre en compte ces régimes fermés.